

inflationniste et non un gain réel est indéfendable. On a dit, il est vrai, qu'imposer des revenus gonflés en employant un impôt sur le revenu ou appliquer un impôt sur les gains de capital, c'est bonnet blanc et blanc bonnet. Pour moi, néanmoins, ce n'est pas du tout la même chose. Le taux de l'impôt sur le revenu est celui que le Parlement applique chaque année, à une année donnée, tandis que l'impôt sur les gains de capital s'applique à la plus-value accumulée au cours des années. Si grave soit-elle, l'inflation entraîne automatiquement une réduction des exemptions aux fins de l'impôt et une hausse des taux. C'est une chose que le Parlement peut régler chaque année, tandis que l'impôt sur les gains de capital accumulés au cours des années constitue une catégorie très différente. Ainsi, monsieur l'Orateur, nous devons examiner très sérieusement cet aspect des propositions.

Deuxièmement, l'impôt sur les gains de capital devra s'insérer dans le régime fiscal d'ensemble en ce qui concerne les stimulants et l'équité et, notamment, l'impôt sur les successions. Autrement dit, l'instauration de l'impôt sur les gains de capital devrait coïncider avec une étude de la structure de l'impôt sur les successions établie pendant la dernière session, en particulier de son effet sur les successions petites et moyennes. Tous les partis d'opposition ont désapprouvé les nouvelles propositions, même modifiées. Puis-je rappeler à la Chambre que, désormais, l'impôt sur les biens transmis par décès serait de 50 p. 100 pour les successions de \$300,000, alors qu'autrefois ce taux s'appliquait à un montant de 1.8 million de dollars. En outre, le dollar dévalorisé réduit d'autant la valeur des successions de \$300,000. C'est un point à étudier. L'introduction de l'impôt sur les gains de capital devrait entraîner un nouvel examen de toute la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Troisièmement, il faudrait prendre en considération l'étalement proposé dans le Livre blanc. On devrait l'allonger, pour qu'il soit un véritable étalement—sans le prétendu impôt sur le seuil—que l'on pourrait qualifier d'impôt sur le seuil de strangulation—que propose le Livre blanc. A moins qu'il ne soit prolongé, les cultivateurs et d'autres, par exemple, qui détiennent des biens après le travail d'une vie entière se trouveront fort défavorisés. J'espère que le gouvernement songera à une moyenne décennale mobile—tel le cultivateur par exemple, qui vend sa ferme à 65 ans pour se retirer ne soit pas lésé plus tard pour l'avoir vendue, retirant probablement de maigres revenus de son placement et de maigres revenus de son gain de capital accumulé pendant 20 ou 30 ans. C'est pratiquement une vie

d'homme. Le taux d'impôt sera un taux de confiscation, si on adopte les dispositions du ministre, qui propose une mauvaise façon de calculer les moyennes. A vrai dire, la proposition du gouvernement tend peut-être à la confiscation. On peut prétendre que la prolongation de la période donnerait lieu à des difficultés, mais le gouvernement avoue, dans son Livre blanc, que même après l'adoption de la proposition de moyennes quinquennales, il deviendra impossible au citoyen ordinaire de calculer son impôt. C'est le percepteur d'impôts qui devra le faire. Si c'est le cas...

**L'hon. M. Benson:** Ce n'est pas du tout le cas.

**L'hon. M. Stanfield:** Le ministre fait-il signe que non?

**L'hon. M. Benson:** Il n'est pas nécessaire de le calculer de cette façon-là. Le député pourrait calculer le sien.

**L'hon. M. Stanfield:** Une personne pourrait calculer ses impôts, mais le gouvernement admet dans le Livre blanc que certains contribuables ne pourront plus le faire parce que, dans bien des cas, ils devront compter sur le percepteur pour déterminer leurs impôts. Alors, pourquoi ne pas rendre aussi équitable que possible la période d'étalement, en la prolongeant, de sorte que celui qui exploite un actif comme sa propre ferme ne se fasse pas botter le derrière à la fin de sa vie active?

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. M. Stanfield:** Quatrièmement, je tiens à dire que je m'oppose à ce que j'appelle la taxe de réévaluation dans sa forme actuelle. Je parle de la taxe sur les gains de capital qu'on imposera tous les cinq ans. Si quelqu'un possède une propriété, un objet d'art ou des actions dans une société fermée, il paiera la taxe sur les gains de capital lorsqu'il vendra cet actif et réalisera un profit. Mais si une personne possède des actions dans ce qu'on appelle une société ouverte—on pourrait la décrire comme la sorte de compagnie inscrite à la Bourse—non seulement paiera-t-elle un impôt sur l'accroissement du capital si elle réalise des bénéfices lors de la vente de titres, mais en outre elle devra acquitter tous les cinq ans un impôt sur la moitié de l'augmentation estimative de la valeur de ces titres qu'elle a conservés et n'a pas vendus, après en avoir naturellement déduit les pertes. Il s'agit en réalité d'un impôt sur la plus-value, sur le capital, un impôt sur l'expansion dont a besoin le Canada. Je soutiens en toute sincérité, Votre Honneur, qu'aucun ministre des Finances n'a jamais avancé une proposition qui laisserait